



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de révision de la carte communale de Foussignac porté par la communauté d'agglomération de Grand Cognac (16)

N° MRAe 2022DKNA72

dossier KPP-2022-12409

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la vice-présidente de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, reçue le 18 mars 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale de Foussignac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mars 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Grand Cognac compétente en matière d'urbanisme, a prescrit par délibération du 15 avril 2021 la révision de la carte communale de Foussignac approuvée le 5 mars 2007 ; que la commune de Foussignac compte 635 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 1 510 hectares ;

Considérant que le projet de révision a pour objet :

- de définir un nouveau parti d'aménagement communal compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Cognac et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'anticiper des besoins d'évolution des entreprises agricoles et industrielles, notamment à vocation d'activités viticoles ;
- de prendre en compte des nouveaux besoins des habitants à l'horizon de dix ans ;

Considérant que la commune retient un taux de croissance démographique de +1,3 % par an pour atteindre 730 habitants à l'horizon 2030 ; que ce taux de croissance est triplé par rapport au taux observé (+0,4 % par an) entre 2008 et 2018 ; que la commune justifie ce choix par sa volonté d'accueillir des jeunes familles pour compenser le vieillissement de la population, selon le dossier ;

Considérant que la collectivité projette de construire 39 logements supplémentaires et de réduire la vacance de 10 logements à l'horizon 2030 (23 logements vacants recensés en 2018) ; que les besoins supplémentaires fonciers à vocation résidentielle sont estimés à 2,3 hectares, dont 1,7 hectares en densification de l'enveloppe urbaine du bourg et 0,6 hectare d'extension du bourg ; que, selon le dossier, la consommation foncière entre 2012 et 2021 a été de 7,2 hectares ;

Considérant que le projet de révision prévoit également de rendre constructible quatre hectares à des fins de développement économique, dont 2,4 hectares actuellement exploités en vignes, en extension du site de l'entreprise COURVOISIER, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), classée SEVESO « seuil bas », pour la construction de trois chais et l'augmentation de la capacité de stockage, et 1,6 hectares sur le site de l'entreprise TIFFON, ICPE, pour la construction de quatre nouveaux chais au lieu-dit « Les Petites Brunetières » ;

Considérant qu'aucun espace pour raison économique n'a été consommé sur la précédente décennie sur la commune ; que comme le précise le dossier, les consommations d'espaces pour raison économique envisagées doivent être justifiées à une échelle intercommunale dans le cadre du PLUi en cours ; que les extensions de ces entreprises ne devraient être autorisées qu'à condition de respecter, à l'échelle intercommunale du PLUi, l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport à la période 2009-2015, comme cela est attendu dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la collectivité présente un état initial de l'environnement, une analyse des enjeux territoriaux, une justification des choix ayant présidé à l'élaboration du document, une justification de la compatibilité de la carte communale avec le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et une analyse des incidences ;

Considérant que les principaux risques identifiés sur le territoire communal concernent le risque de mouvement de terrain, le risque industriel généré par le site de stockage d'eaux-de-vie de l'entreprise COURVOISIER, les risques de transport de matières dangereuses par transport routier généré par la RN 141 (Cognac-Angoulême) classée route à grande circulation et par rupture de canalisations de gaz à haute pression ; que le projet de zonage identifie, au sud du territoire en zone Ua, les secteurs réservés à l'implantation d'activités incompatibles avec les zones habitées avoisinantes en application de l'article R.161-5 du Code de l'urbanisme ; qu'il identifie également au sud du territoire une bande dans laquelle les constructions ou installations sont interdites en application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le territoire communal est situé à environ 500 mètres du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses affluents (Soloire, Boème, Échelle)* et à moins de 500 mètres de la zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Plaine d'Échallat* ; que, dans une optique de densification, les espaces rendus constructibles de la carte communale n'intersectent pas la trame verte et bleue locale identifiée dans le dossier ;

Considérant qu'un inventaire identifiant les linéaires de haies à protéger a été mené sur la commune au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme ; qu'il est assorti de prescriptions en application de l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier indique que la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif intercommunal relié à la station d'épuration de Jarnac d'une capacité de 10 000 équivalent/habitants (EH) ; qu'il convient que le dossier présente clairement le système d'assainissement des eaux usées en vigueur et annexe le schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que dans les secteurs non desservis par le réseau collectif, le dossier doit démontrer que les zones constructibles de la carte communale révisée sont implantées dans des secteurs disposant de sols potentiellement favorables à l'installation de filières d'assainissement individuel ; que la collectivité doit, en lien avec la communauté d'agglomération de Grand Cognac, en tant que service public d'assainissement non-collectif (SPANC), s'assurer de leur conformité à la réglementation en vigueur ;

Considérant que 1,9 hectares de zones humides de prairie naturelle, traversée par le ruisseau la Belloire, ont été reclassés en zone non constructible dans le projet de l'entreprise COURVOISIER ; que le dossier identifie un secteur d'une superficie de 0,6 hectare potentiellement en zone humide au lieu-dit « Le Goulet » ; que le dossier ne démontre pas qu'une étude de terrain a été réalisée pour actualiser le périmètre des zones humides qui sont à caractériser en application des dispositions de l'article¹ L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement ;

Considérant que le projet de révision doit éviter toute ouverture d'urbanisation en zone humide ; qu'en particulier le projet d'extension de l'entreprise COURVOISIER devra montrer, pour être autorisé, un impact nul sur les zones humides dûment caractérisées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision de la carte communale de Foussignac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision de la carte communale de Foussignac (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de Foussignac (16) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.